

N° 240

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991 - 1992

Anciens combattants - Ordre du jour de la séance du 16 janvier 1992

PROJET DE LOI

modifiant les articles L. 393, L. 394, L. 395, L. 402, L. 404, et L. 405 et abrogeant l'article L. 40. du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

PRÉSENTÉ

au nom de Mme EDITH CRESSON,

Premier ministre,

Par M. Louis MEXANDEAU,

secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés, reconnu par les articles L. 393 et L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité, aux invalides et aux veuves de guerre a été reconduit, en dernier lieu, jusqu'au 27 avril 1989, par la loi n° 83-452 du 7 juin 1983.

L'application de ces dispositions continue à être sollicitée d'une manière régulière par les intéressés.

En outre, la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 a étendu le bénéfice de la législation sur les emplois réservés aux sapeurs-pompiers non professionnels atteints de maladies contractées ou de blessures reçues en service.

De plus, la loi n° 87-1131 du 31 décembre 1987, en élargissant le champ d'application de l'article L. 394 aux conjoints de militaires, policiers, douaniers, décédés en service et aux conjoints de personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire et appelées à participer, à titre habituel ou occasionnel, à des missions d'assistance à personne en danger, sont décédées au cours d'une telle mission, a supprimé le caractère temporaire de cet article.

En raison des différentes extensions mentionnées ci-dessus et de la disparition du caractère temporaire précédemment attaché à l'article L. 394, il apparaît nécessaire que l'article L. 393 soit également rendu permanent et que, par voie de conséquence, il soit procédé à l'abrogation de l'article L. 401 et à la modification de l'article L. 404.

A cette occasion, il est procédé à une nouvelle rédaction de certaines dispositions, devenues caduques en la forme, des articles L. 394, L. 395, L. 402 et L. 405.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant les articles L. 393, L. 394, L. 395, L. 402, L. 404 et L. 405 et abrogeant l'article L. 401 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier

Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

I - A l'article L. 393, le premier membre de phrase du premier alinéa est remplacé par le membre de phrase suivant : "Bénéficient d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés de l'Etat, des régions, des départements, des communes, de la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et de ces collectivités ." (la suite sans changement).

II - A l'article L. 394, le premier membre de phrase du premier alinéa est remplacé par le membre de phrase suivant : "Peuvent, sans condition d'âge, obtenir les emplois réservés de l'Etat, des régions, des départements, des communes, de la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et de ces collectivités ." (la suite sans changement).

III - Le premier alinéa de l'article L. 395 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Dans les administrations et établissements de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de la collectivité territoriale de Mayotte et dans les établissements privés visés aux articles L. 405 et L. 406 disposant d'emplois tenus par des mineurs, la priorité est réservée, pour le recrutement de ce personnel des deux sexes, aux orphelins de guerre qui réunissent les conditions d'aptitude physique exigées des autres candidats."

IV - Le début du premier alinéa de l'article L.402 est ainsi rédigé : "La nomenclature et la proportion des emplois réservés de l'Etat, des régions, des départements, de la ville de Paris, de la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et de ces collectivités sont fixées ..." (la suite sans changement).

V - Au premier alinéa de l'article L. 404, la première phrase est remplacée par la phrase suivante : "Les invalides de guerre mentionnés à l'article L. 393 bénéficient d'un droit de préférence pour l'obtention, dans les conditions indiquées aux articles L. 422 à L. 424, des emplois réservés des communes de plus de 5 000 habitants, à l'exception de la Ville de Paris."

VI - Au premier alinéa de l'article L. 405, les mots : "du département, de la commune, de l'Algérie et des territoires d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "de la région, du département, de la commune et de la collectivité territoriale de Mayotte", et les mots : "de l'article 3 de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre" sont remplacés par les mots : "de l'article L.323-1 du code du travail".

VII - Au premier alinéa de l'article L. 406, les mots : "de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre" sont remplacés par les mots : "des articles L. 323-1 à L. 323-8 du code du travail".

VIII - L'article L. 401 est abrogé.

Art. 2

Sont validées les inscriptions sur les listes de classement prévues à l'article L. 417 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les nominations prononcées depuis le 27 avril 1989 par application de l'article L. 393 du même code en tant qu'elles seraient contestées pour avoir été faites sans base légale entre cette date et celle de promulgation de la présente loi.

Fait à Paris, le 15 janvier 1992.

***Signé* : EDITH CRESSON**

Par le Premier ministre :

***Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants
et victimes de guerre***

***Signé* : Louis MEXANDEAU**